



05-10-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

20.082/11/PN

Annexes

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre-Président,*

*Le 15 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait qu'à la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux, la fonction de chef de groupe administratif est exercée par [REDACTED] qui n'aurait pas fourni la preuve de sa connaissance de la deuxième langue nationale, en l'occurrence le néerlandais.*

*Selon les renseignements communiqués par la C.I.B.E. [REDACTED] a travaillé, jusqu'au 31 mai 1988, à raison de 50% pour la gestion du siège principal (service bilingue) et a été attaché, également à 50%, au château de Modave (service unilingue français au sens de l'article 33, § 1, des L.L.C). Toutefois, à partir du 1er juin 1988, M. Clavier est attaché uniquement au château de Modave, tout en gardant sa résidence administrative à Bruxelles.*

*Monsieur [REDACTED] n'est compétent qu'en ce qui concerne une aire d'activité coïncidant avec la région de langue française.*

*Il est donc compétent pour un service régional dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont le champ d'activité s'étend uniquement à des communes sans régime spécial de la région de langue française (cfr. avis n°20.058/11/PN du 20 avril 1989).*

*En vertu de l'article 33, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C), lequel renvoie au régime prévu par l'article 33, § 1, la seule langue utilisée dans un tel service, est celle de la région, en l'occurrence le français.*

*Quant à la connaissance linguistique exigée en vue d'une nomination ou promotion au sein d'un service comme prévu à l'article 33 des L.L.C., l'article 38, § 1, de ces lois dispose que dans un service de l'espèce, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région. C'est-à-dire, le français dans le cas qui nous occupe. Il s'agit donc là de la seule exigence linguistique qui peut-être imposée à l'intéressé (cfr. avis 20.058/II/PN).*

*La plainte contre l'exercice de la fonction de chef de groupe administratif à la C.I.B.E. par un fonctionnaire unilingue peut donc être déclarée recevable mais non fondée.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président ff.,*

